

Règlement ministériel du 29 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR139 entre Grevenmacher et Wecker à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR139 entre Grevenmacher et Wecker ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- le CR139 entre Grevenmacher et Wecker (CR139 PR1,00+385 - CR139 PR1,50+195).

Les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit sur cette voie le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Cette disposition est indiquée par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5 et B,6.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR139 entre Grevenmacher et Wecker (CR139 PR1,00+385 - CR139 PR1,50+195).

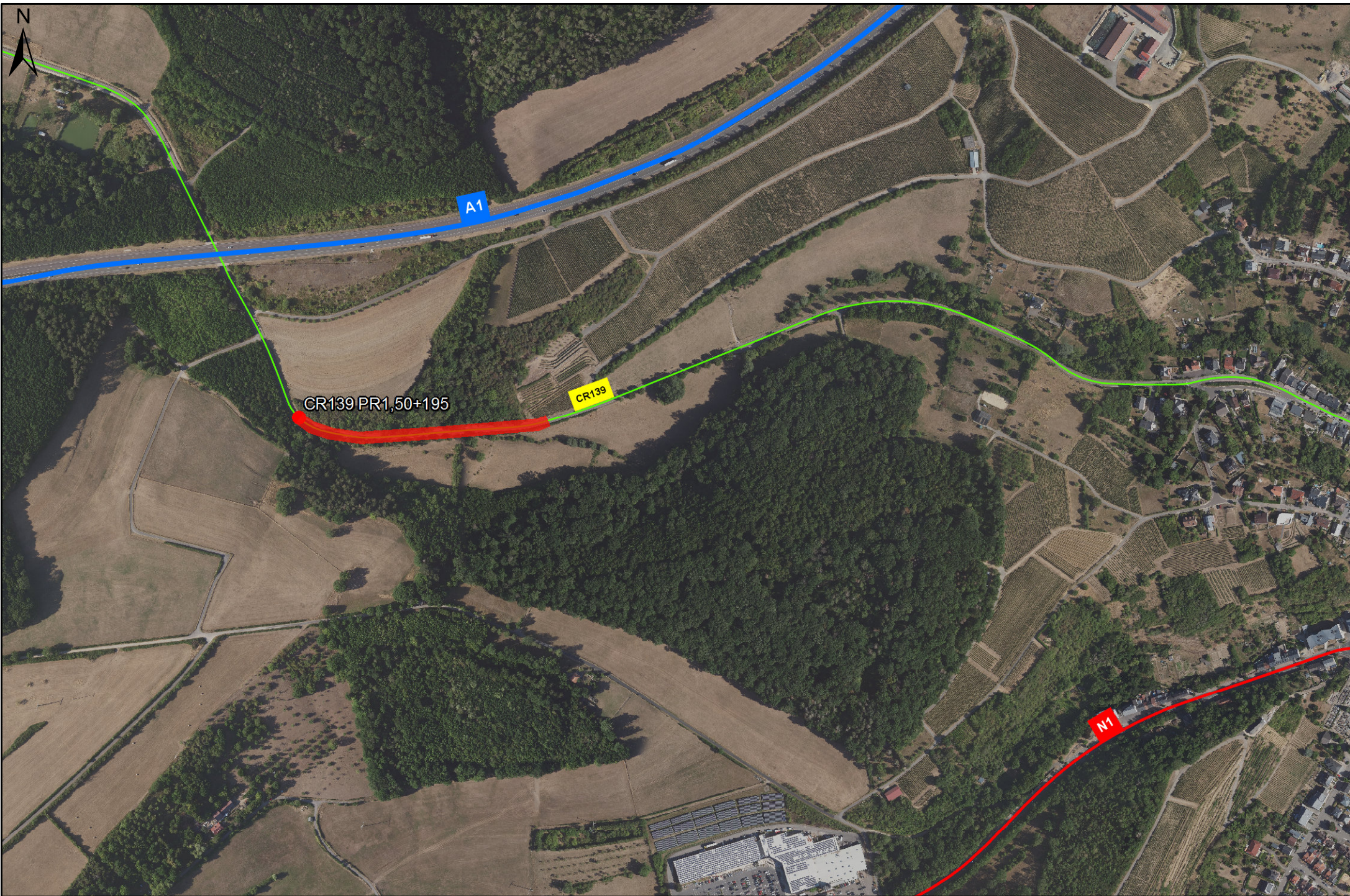
Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 31 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 29 mai 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes



1:6000

©ACT

0 0.075 0.15 0.3 km